

Autorité  
de la concurrence*Le Président par intérim**Paris, le 8 décembre 2021*

Référence à rappeler : 16-178 / 16-DCC-208

Maître,

Par décision n°16-DCC-208 du 9 décembre 2016, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Sicavyl par la société Sicarev (ci-après « la nouvelle entité ») sous réserve de la mise en œuvre de plusieurs engagements. Pour remédier aux préoccupations de concurrence, les parties se sont engagées à :

- ce que la nouvelle entité n'impose à aucun sociétaire de lui livrer ou commercialiser un minimum de bovins sous l'AOC « *Bœuf de Charolles* ». Symétriquement, elles se sont engagées à ce que la nouvelle entité s'abstienne d'interdire à ses sociétaires de livrer ou commercialiser des bovins sous ce signe de qualité à tout tiers qui en ferait la demande, notamment à des collecteurs tiers ;
- ne pas interférer dans une éventuelle procédure d'agrément d'un abattoir tiers afin d'être autorisé à abattre des bovins sous l'AOC « *Bœuf de Charolles* ».

Aucun mandataire n'a été désigné pour le suivi de ces engagements.

Ces engagements ont été souscrits pour une durée de cinq ans avec possibilité d'être renouvelés pour une nouvelle période de cinq ans. Afin de se prononcer sur la nécessité ou non du renouvellement de ces engagements, le service des concentrations a examiné la situation économique et concurrentielle du marché concerné.

Dans ce contexte, le groupe Sicarev a été invité à présenter ses observations sur l'évolution des marchés concernés sur la période 2016-2021, ainsi que sur l'opportunité de lever ou de maintenir les engagements. Ses observations ont été transmises à l'Autorité le 4 octobre 2021.

Un test de marché et une audition ont également été réalisés auprès des acteurs du marché.

Il ressort de l'instruction que si de nouveaux concurrents ont pu entrer sur le marché, leurs positions demeurent très faibles à ce jour. Le groupe Sicarev reste en position dominante sur le marché de la collecte en vue de l'abattage de bœufs sous AOC « *Bœuf de Charolles* ». En outre, les nouveaux concurrents sont contraints, pour l'abattage des bœufs sous AOC « *Bœuf de Charolles* », de recourir aux services des abattoirs agréés qui sont tous exploités par le groupe Sicarev.

Au vu de la faible évolution concurrentielle du marché depuis 2016, je vous informe que l'Autorité a décidé de renouveler les engagements pris par le groupe Sicarev dans le cadre de la décision n°16-DCC-208 pour une durée de cinq ans, à compter du 9 décembre 2021.

Je vous rappelle que le groupe Sicarev conserve la possibilité de demander une révision des engagements en cas de modification des circonstances de fait et de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de l'examen de l'opération réalisée.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence